



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 14 mars 2022, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents: Mesdames les conseillères, Mélanie Grenier, Annie Meilleur, et Anne-Marie Meyran, et Messieurs les conseillers, Christian Lacroix et Michel Villeneuve formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion.

Le directeur général et greffier-trésorier, Marc-André Bergeron est présent.

La conseillère, Madame Diane Imonti, est présente en visioconférence.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 14 mars 2022

Ordre du jour

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2022
- 1.4 Rapport au conseil-délégation de pouvoirs
- 1.5 Présentation des comptes du mois de février 2022 - Municipalité
- 1.6 Présentation des comptes du mois de février 2022 - Pourvoirie et camping Pimodan
- 1.7 Démission de l'employé 32 de la Pourvoirie et camping Pimodan
- 1.8 Adoption – Règlement numéro **R-310** édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus.es
- 1.9 Approbation par la greffière-trésorière adjointe des feuilles de temps
- 1.10 Dépôt du rapport d'audit de conformité - Transmission des rapports financiers
- 1.11 Autorisation des dépenses :
 - 1.11.1 Primes loups et coyotes
 - 1.11.2 Assurances prime FQM
 - 1.11.3 Renouvellement contrat d'assurance

2. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 2.1 Rapport annuel Schéma de couverture de risque du service incendie (SCRSI) de la MRC d'Antoine-Labelle
3. **TRANSPORTS- VOIRIE**
 - 3.1 Démission de l'employé 62
 - 3.2 Démission de l'employé 60
 - 3.3 PAVL-Chapleau ponceau 19001
 - 3.4 Poste à combler – chauffeur-opérateur
4. **HYGIÈNE DU MILIEU**
5. **SANTÉ ET BIEN -ÊTRE**
6. **URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**
 - 6.1 Convention de contribution – Fonds Aide Développement du milieu – Parc intergénérationnel du lac François
 - 6.2 Demande d'aide de la part de l'Association des propriétaires du lac François
 - 6.3 Postes à combler pour la Pouvoirie et camping Pimodan
 - 6.4 Demande d'aide financière – Station de lavage des embarcations 2022-2023
 - 6.5 Offre d'achat PGA 25274 pour les lots 6 105 086 et 6 108 839 (terrains #5A-5B)
7. **LOISIRS ET CULTURE**
8. **VARIA**
9. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
10. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

.....

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

2022-03-031

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19h10.

ADOPTÉE

2022-03-032

1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

2022-03-033 **1.3** **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
14 FÉVRIER 2022**

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 14 février 2022 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

2022-03-034 **1.4** **RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt le rapport de délégation de pouvoirs de la secrétaire-trésorière adjointe en date du 14 mars 2022, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pour la période du **1^{er} février au 28 février 2022, au montant total de 1471,60 \$** en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

2022-03-035 **1.5** **PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE FÉVRIER 2022 –
MUNICIPALITÉ**

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de février 2022 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
198 276.71 \$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
39 810.64 \$.

ADOPTÉE

2022-03-036 **1.6** **PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE FÉVRIER 2022 -
POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN**

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de février 2022 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
1 769.65 \$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
1 052.23 \$.

ADOPTÉE

2022-03-037

1.7 DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ 32 DE LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité d'entériner la démission de l'employé #32 de la Pourvoirie et camping Pimodan, remise par courriel via le directeur général, monsieur Marc-André Bergeron, le 3 mars 2022.

ADOPTÉE

2022-03-038

1.8 ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R-310 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU.ES

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 mars 2022 le *Règlement numéro R-310 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-310 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO R-310 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro R-310 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont

prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro R-310 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Kiamika.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un

autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Kiamika.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil

d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité

ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code.

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme.

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité.

- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro R-283 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 8 avril 2019.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 14 mars 2022, par la résolution no. 2022-03-038, sur proposition de Christian Lacroix et résolue à l'unanimité des membres présents

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier-Trés. /dir. gén.

Avis de motion :	14/02/2022
Dépôt du projet de règlement :	14/02/2022
Adoption du règlement :	14/03/2022
Résolution :	2022-03-038
Avis de promulgation :	2022-03-17

ADOPTÉE

2022-03-039

1.9 APPROBATION PAR LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE DES FEUILLES DE TEMPS

CONSIDÉRANT QUE les feuilles de temps des employés sont compilées et acheminées à la responsable du service de la paie;

CONSIDÉRANT QUE la responsable du service de la paie vérifie les feuilles de temps soumises par l'ensemble des employés;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de responsable du service de la paie est assuré par la secrétaire-trésorière adjointe, madame Sophie Gauthier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents, que la responsable du service de la paie, la secrétaire-trésorière adjointe madame Sophie Gauthier, soit en mesure d'approuver les feuilles de temps qui lui sont soumises et qu'en cas de litige ou d'interrogation, les feuilles problématiques soient contre-vérifiées par le directeur général de la municipalité, monsieur Marc-André Bergeron.

ADOPTÉE

2022-03-040

1.10 DÉPÔT DU RAPPORT D'AUDIT DE CONFORMITÉ -TRANSMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Kiamika a fait l'objet d'un audit de conformité en vertu de l'article 86.7 de la Loi sur la Commission municipale au courant de l'année 2022;

CONSIDÉRANT QUE les rapports présentent les constatations qui se dégagent de ces audits, ainsi que les recommandations que la Commission a jugé appropriées et qu'ils doivent être déposés à la séance du conseil suivant leurs transmissions à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents, de recevoir pour dépôt le rapport d'audit de conformité réalisé par la Commission municipale du Québec.

Il est de plus résolu de respecter les recommandations émises à l'intérieur du rapport mentionné.

ADOPTÉE

2022-03-041

1.11.1 PRIMES LOUPS ET COYOTES

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents de verser aux personnes ayant capturé des loups et coyotes pendant la période de trappe qui s'étendait du 25 octobre 2021 au 1^{er} mars 2022, et ce, aux conditions énumérées dans la résolution 2020-11-230. Un montant de 100 \$ maximum par capture jusqu'à concurrence de 500 \$ au

total des captures.

Pour les six (6) captures enregistrées par la municipalité, un montant de 83,33 \$ sera remis pour chaque loup et/ou coyote capturé pour la saison de trappe 2021-2022.

ADOPTÉE

2022-03-042

1.11.2 ASSURANCES PRIME FQM

Il est proposé par Michel Villeneuve, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de payer les primes d'assurances en lien avec la couverture accident pour les pompiers, les bénévoles et les dirigeants de la municipalité offerte par la FQM au coût de 1308,00\$ excluant les taxes.

ADOPTÉE

2022-03-043

1.11.3 RENOUVELLEMENT CONTRAT D'ASSURANCE

Il est proposé par Christian Lacroix, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de défrayer les coûts du renouvellement du contrat d'assurance de la municipalité offert par la FQM au coût de 39 277,06\$ excluant les taxes .

ADOPTÉE

2022-03-044

2.1 RAPPORT ANNUEL SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE DU SERVICE INCENDIE (SCRSI) DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle est entré en vigueur le 3 juin 2005;

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la loi sur la Sécurité incendie prescrit que chaque municipalité doit adopter un rapport d'activités annuel;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique a fourni un modèle de présentation du rapport annuel avec ses exigences;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'activités 2021 de la MRC d'Antoine-Labelle intègre le bilan des réalisations de la municipalité de Kiamika en lien avec le plan de mise en œuvre locale adopté et intégré au schéma ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que le rapport d'activités 2021, tel que déposé, soit adopté et transmis au ministère de la Sécurité publique par la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

2022-03-045

3.1 DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ 62

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité d'entériner la démission de l'employé #62, remise par courriel via le directeur général, monsieur Marc-André Bergeron, le 17 février 2022.

ADOPTÉE

2022-03-046

3.2 DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ 60

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité d'entériner la démission de l'employé #60, mentionnée verbalement lors d'une discussion avec le directeur général, monsieur Marc-André Bergeron, le 25 février 2022.

ADOPTÉE

2022-03-047

3.3 PAVL – CHAPLEAU PONCEAU 19001

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est vu accorder une aide financière dans le cadre du Programme d'Aide à la Voirie Locale – volet Redressement pour le dossier n° UFR73724, soit la réfection d'une portion du chemin Chapleau;

CONSIDÉRANT QUE les documents et devis soumis lors du dépôt de la demande ont été préparés par le service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT QUE le dossier soumis a dû être révisé à la suite d'un changement de personnel auprès du service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT QUE le ponceau 19001 demande des études supplémentaires selon le nouvel ingénieur au dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier, et résolu à l'unanimité des membres présents qu'afin de ne pas retarder l'exécution des travaux, de déposer une demande de modification qui exclura le ponceau 19001 des travaux à réaliser dans le cadre du dossier n° UFR73724.

ADOPTÉE

2022-03-048

3.4 POSTE À COMBLER – CHAUFFEUR-OPÉRATEUR

CONSIDÉRANT le départ d'un employé occupant le poste de chauffeur-opérateur pour la saison estivale;

CONSIDÉRANT les travaux à réaliser durant l'été et les besoins pour le déneigement de la prochaine saison ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'affichage pour le poste à pourvoir de chauffeur-opérateur, le tout tel que décrit à l'offre d'emploi dressée par la direction générale et le comité des ressources humaines.

Les conditions sont établies à la convention collective des Travailleurs et Travailleuses de la ville de Mont-Laurier, section Kiamika.

ADOPTÉE

2022-03-049

6.1 CONVENTION DE CONTRIBUTION – FONDS AIDE DÉVELOPPEMENT DU MILIEU – PARC INTERGÉNÉRATIONNEL DU LAC FRANÇOIS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du programme de Fonds Aide Développement du Milieu offert par Desjardins Caisse du Cœur des Hautes-Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé par la municipalité a été retenu pour l'obtention d'une aide de 20,000\$;

CONSIDÉRANT QUE les engagements et responsabilités des parties doivent être définis dans le cadre d'une convention;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents d'accuser réception de la convention d'aide dans le cadre du du programme de Fonds Aide Développement du Milieu offert par Desjardins Caisse du Cœur des Hautes-Laurentides, d'accepter les conditions qui sont inscrites et de désigner monsieur Marc-André Bergeron, directeur général, comme signataire des différents documents en lien avec le Fonds Aide Développement du Milieu.

ADOPTÉE

2022-03-050

6.2 DEMANDE D'AIDE DE LA PART DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC FRANÇOIS

CONSIDÉRANT QUE l'Association des propriétaires du lac François (APLF) a déposé une demande d'aide à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite supporter l'APLF;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents de déboursier le montant de 3,500\$ pour le projet de caractérisation des plantes aquatiques offert par COBALI et un montant de 1,500\$ pour couvrir l'achat de deux bouées tel que présenté dans la soumission de Nordak Marine (NM-03022022A).

ADOPTÉE

2022-03-051

6.3 POSTES À COMBLER POUR LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'affichage pour les postes à pourvoir de responsable de la Pourvoirie et camping Pimodan et de gardien.ne de pourvoirie pour la saison estivale le tout, tel que décrit à l'offre d'emploi dressée par la direction générale et le comité des ressources humaines.

Les conditions sont établies à la convention collective des Travailleurs et Travailleuses de la ville de Mont-Laurier, section Kiamika.

ADOPTÉE

2022-03-052

6.4 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – STATION DE LAVAGE DES EMBARCATIONS 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite protéger et assurer la pérennité de ses étendues d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité croit que la protection face aux espèces invasives doit impliquer le lavage des embarcations;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite fournir les installations nécessaires aux usagers des plans d'eau de son territoire;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme Station de lavage des embarcations 2022-2023 offert par le Ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs.

Il est de plus résolu de désigner monsieur Marc-André Bergeron, directeur général, comme signataire des différents documents en lien avec le programme Station de lavage des embarcations 2022-2023.

ADOPTÉE

2022-03-053

6.5 OFFRE D'ACHAT PAG 25274 POUR LES LOTS 6 105 086 ET 6 108 839 (TERRAIN #5A et 5B)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a confié le mandat à la firme de courtage immobilier, Les Immeubles Diane Pilon inc., la vente des terrains situés sur le chemin Albert-Diotte;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre d'achat pour les terrains numéro 6 105 086 et numéro 6 108 839 (terrain #5A et 5B), cadastre du Québec, ayant comme superficie totale 91 558 pieds carrés;

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'achat numéro PAG 25274 est au montant de 18 311.00\$ plus taxes applicables ainsi que les frais notariés;

7651

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix, et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter ce qui suit :

QUE la municipalité de Kiamika accepte l'offre soumise de 18 311.00\$ plus taxes applicables ainsi que les frais notariés pour les terrains numéro 6 105 086 et numéro 6 108 839 (terrain #5A et 5B), cadastre du Québec, ayant comme superficie totale 91 558 pieds carrés;

Il est de plus, résolu que Monsieur Michel Dion, maire et Monsieur Marc-André Bergeron, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer les documents en lien avec cette offre d'achat ainsi que le contrat d'acte de vente.

ADOPTÉE

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

2022-03-054

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 19h20.

ADOPTÉE

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Dir. général/greffier-trésorier

Je, Michel Dion atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Michel Dion, maire